

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES DES
HAUTES ALPES, Service Instructeur du Préfet –
Remontées mécaniques
3, Place du Champsaur
05001 GAP CEDEX

Agence RTM des
Alpes du Sud

Affaire suivie par : *Olivier DECOMBAS*
Téléphone :
Courriel : *06.81.93.35.41*
olivier.decombas@onf.fr

A l'attention de Bruno ANDEOL

Embrun, le 27 janvier 2022



Votre référence : V/demande d'avis du 17/01/2022 reçue le 17/01/2022

Notre référence : 8 / OD - BL

Commune RISOUL

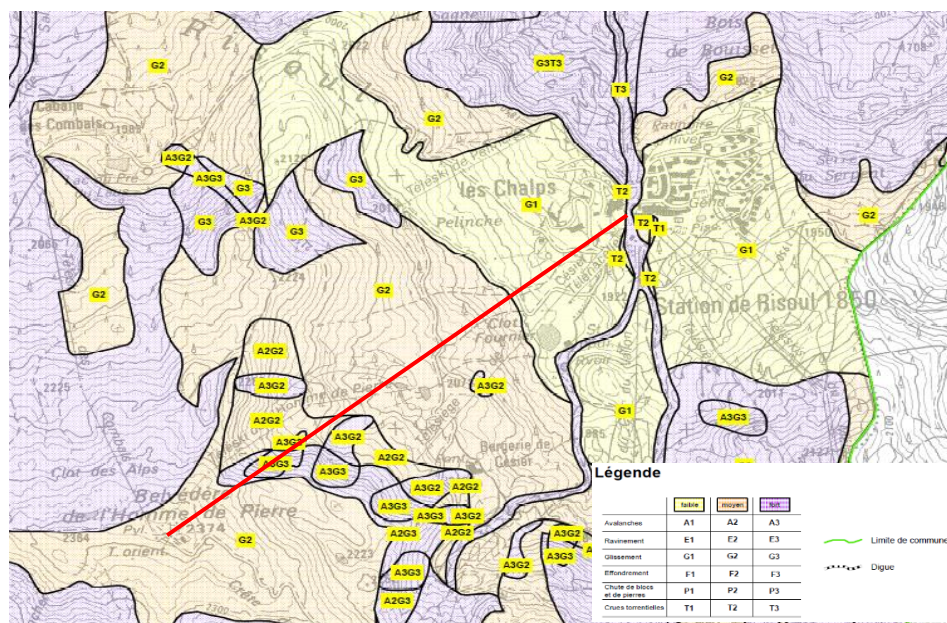
N° dossier PA 005 119 22 H0001

Parcelle(s)

Repère

Objet : Station de Risoul - Projet du TSD6 Homme de Pierre

Nous avons pris connaissance du permis d'aménager relatif à la construction d'un Télésiège débrayable de 6 places (commune de RISOUL, station de Risoul 1850 m) et en particulier de la prise en compte des risques naturels.



Le projet tel qu'il est présenté est concerné par quatre aléas naturels.

L'ALEA AVALANCHES

Cet aléa est bien pris en compte par le rapport du bureau d'étude TORAVAL de juillet 2016. Il fait l'objet de préconisations précises que le pétitionnaire devra prendre en compte lors de la réalisation du projet (renforcement des fondations et poteaux).

L'ALEA EBOULEMENT ROCHEUX ET CHUTES DE BLOCS

Comme le dit l'étude ARCADIS de 2016 : « à l'état naturel, le risque est limité. Si des terrassements sont prévus, la création de talus plus ou moins haut nécessitera la mise en place de dispositions particulières (merlon pare-pierre, grillage plaqué...). »

Les phénomènes de chutes de blocs susceptibles d'impacter le projet sont donc inhérents à la conception du projet et devront être pris en compte en conséquence.

L'ALEA GLISSEMENT DE TERRAIN

Même si aucun indice de glissement n'est observable, le projet se situe en **zone d'aléa glissement modéré à faible**. Comme le dit l'étude d'ARCADIS : « il y a donc lieux d'optimiser l'implantation des appuis du projet et de limiter les hauteurs de déblais et remblais ».

Nous recommandons la réalisation d'études géotechniques de conception de type avant-projet (G2 AVP) puis de projet (G2 – PRO), selon la norme NF P 94-500 du 30 novembre 2013. En phase chantier, il nous paraît également nécessaire de faire intervenir un géotechnicien pour **des études géotechniques de réalisation** qui garantissent la bonne prise en compte de toutes les contraintes.

L'ALEA TORRENTIEL

Les phénomènes de crue torrentielle nous semblent très mal pris en compte. En effet, la note sur les risques naturels se limite à rappeler que « Le PPRN ne s'applique pas aux remontées mécaniques ». Le règlement du PPR de 2017 ne fait pas d'exception en ce qui concerne les remontées mécaniques.

Néanmoins, même si les prescriptions liées au zonage ne s'appliquent pas au projet, il n'en demeure pas moins que le projet est soumis à un aléa de crue torrentielle.

La gare de départ est concernée par un aléa moyen de crue torrentielle du torrent du Chalps.

Nous recommandons donc au pétitionnaire de s'assurer que le projet ne peut pas être **déplacé en dehors de la zone d'aléa moyen** ou de prévoir un **dimensionnement des équipements** pouvant résister à des phénomènes d'érosion et/ou d'affouillement provoqués par le débordement du torrent du Chalps, afin de garantir que son équipement n'est pas de nature à aggraver les risques, en cas de crue et d'éventuelle endommagement de l'ouvrage.

SYNTHESE

Les aléas avalanche – chutes de blocs et glissement sont correctement pris en compte à ce stade du projet.

Néanmoins, les phénomènes de crue torrentielle pouvant impacter la gare de départ n'ont pas été pris en compte, notamment vis-à-vis de l'aggravation des risques pour les autres enjeux.

La cheffe de service du RTM05,



Marie Pierre MICHAUD